



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE 168 /SGAR/2015 du 11 0 DEC. 2015

**portant délégation de signature à Madame Pascale CAZIN,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Poitou-Charentes par intérim**

Ordonnement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 2014 nommant Mme Pascale CAZIN, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes à compter du 27 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère en charge de l'agriculture, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIPAM) du 17 juillet 2013 ;

VU la décision ministérielle du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" (215) ;

VU la décision ministérielle du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206) ;

VU la décision ministérielle du 7 avril 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « enseignement technique agricole » (143) ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux de l'état ;

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2015, mettant fin à compter du 1er.12.2015 aux fonctions de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Poitou-Charentes exercées par M. Michel SINOIR ;

SUR proposition de l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée, **en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**, à Mme Pascale CAZIN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes par intérim, **en sa qualité de responsable de BOP régional** pour :

- 1.1 procéder à la réception, la répartition et la subdélégation, entre la direction régionale et les établissements d'enseignement agricoles publics et privés des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués au titre du programme « enseignement technique agricole », **BOP 143**.
- 1.2 procéder, en cours d'exercice budgétaire et entre ces directions, à des réallocations de crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) du BOP précité, ou à des réallocations entre actions et sous-actions.

Les réallocations d'autorisations d'engagement dont le montant est supérieur à 20% des montants initiaux des BOP précités et qui constituent donc une modification substantielle du BOP, demeurent soumises à l'avis préalable du préfet de région.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, **en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**, à Mme Pascale CAZIN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes par intérim, **en sa qualité de responsable BOP régional délégué** pour :

2.1 procéder à la réception, la répartition et la subdélégation entre la direction régionale et les directions départementales interministérielles de la région Poitou-Charentes, des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués au titre des budgets opérationnels de programmes (BOP) :

- **BOP n° 215** « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- **BOP n° 206** « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 procéder, en cours d'exercice budgétaire et entre ces directions, à des réallocations de crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des BOP précités, ou à des réallocations entre actions et sous-actions.

Les réallocations d'autorisations d'engagement dont le montant est supérieur à 10% des montants initiaux des BOP précités et qui constituent donc une modification substantielle du BOP, demeurent soumises à l'avis préalable du préfet de région.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, **en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**, à Mme Pascale CAZIN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes par intérim, **en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes »** pour :

3.1 procéder à la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

- **BOP n° 215** « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- **BOP n° 206** « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- **BOP n° 154** « économie et développement durable de l'agriculture et des territoires »,

- BOP n° 149 « forêt »,
- BOP n° 143 « enseignement technique agricole »,

3.2 recevoir les recettes relatives à l'activité de son service.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée Mme Pascale CAZIN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans la limite des plafonds de dépenses qui lui auront été notifiés par le préfet de région Poitou-Charentes, toutes pièces pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des dépenses de l'Etat dans le cadre des programmes suivants :

- BOP n° 309 « entretien des bâtiments de l'Etat»,
- BOP n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- CAS n° 723 « contribution aux dépenses immobilières»,

ARTICLE 5

Délégation de signature est également donnée à Mme Pascale CAZIN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes par intérim pour opposer la **prescription quadriennale** aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes par intérim pour tous les actes dévolus au représentant du **pouvoir adjudicateur** en application de la réglementation du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des BOP précités.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée, **en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**, à Mme Pascale CAZIN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes par intérim, **en sa qualité de service instructeur de dossiers FEADER** au titre des programmes antérieurs au 1.01.2014 et du « volet 2 » de la transition du programme 2014-2020 pour :

- procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du FEADER,
- signer les certificats de services faits, certificats de paiement, correspondances et tous documents nécessaires à l'instruction et suivi des dossiers correspondants.

ARTICLE 8

8.1 Délégation de signature est donnée, **en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**, à Mme Pascale CAZIN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes par intérim, **en sa qualité de service instructeur des dossiers du Fonds européen pour la pêche (FEP)** au titre des programmes antérieurs au 01.01.2014 pour :

- procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du FFP,
- signer les certificats de services faits, certificats de paiement, correspondances et tous documents nécessaires à l'instruction et suivi des dossiers correspondants.

8.2 La délégation de signature ainsi consentie concerne les mesures et actions gérées par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt au titre :

- de l'axe 2.A « aquaculture – pêche dans les eaux intérieures »,
- de l'axe 2.B « transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ».

ARTICLE 9

L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

9.1 restent soumis au visa préalable de la préfète de région :

- les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 130 000 € hors taxes sur les titres 3 et 5,
- ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au delà de ce montant.

9.2 demeurent réservés à la signature de la préfète de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et conventions du titre 6 (dépenses d'intervention) dont le montant est supérieur à 45 000 € hors taxes ainsi que les lettres de notification correspondantes, exception faite des subventions de fonctionnement en faveur des établissements d'enseignement agricole privé y compris dans le cadre d'arrêtés collectifs (BOP 143) pour lesquelles le seuil est porté à 500 000 € hors taxes ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional.

ARTICLE 10

Il sera adressé à la préfète de région, copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué.

La réponse à ces observations sera transmise sous couvert de la préfète de région.

ARTICLE 11

La directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt par intérim devra :

- produire trimestriellement à la préfète de région un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus et des modifications des sous-répartitions intervenues pour l'exercice budgétaire,
- produire chaque trimestre à la préfète de région, un tableau présentant l'ensemble des opérations programmées sur les titres 5 et 6,

- produire chaque année à la préfète de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature de la préfète de région d'un dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

ARTICLE 12

La directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt par intérim peut **subdéléguer sa signature** aux agents placés sous son autorité, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2008 susvisé.

Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

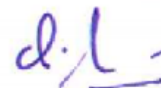
ARTICLE 13

Le présent arrêté prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs et abroge l'arrêté n° 43 / SGAR / 2015 du 11 mai 2015.

ARTICLE 14

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.